



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 14 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

Public

Réponse de la Défense de M. Bosco Ntaganda à la « *Prosecution's Information on the Status of Disclosure* » transmise le 9 janvier 2014.

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 12 avril 2013, la Juge unique de la Chambre préliminaire II rendait sa « *Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters* »¹.
2. Le 17 mai 2013, la Juge unique rendait la décision « *Decision Establishing a Calendar for the Disclosure of Evidence Between the Parties* »².
3. Le 17 juin 2013, la Chambre rendait sa « *Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties* »³.
La Chambre y indique notamment que le Procureur devait divulguer les éléments recueillis avant le 13 juillet 2012 au plus tard le lundi 2 septembre et les éléments recueillis entre le 13 juillet 2012 et le 1^{er} novembre 2013 au plus tard le 1^{er} novembre 2013.
4. Le 9 janvier 2014, le Procureur déposait la « *Prosecution's Information of the Status of Disclosure* » (ci-après « Observations du Procureur ») par laquelle il apporte certaines précisions concernant l'état de la divulgation dans la présente affaire⁴.
5. Le 10 janvier 2014 à 13:38, la Juge unique ordonnait à la Défense par voie de courriel de déposer sa réponse aux Observations du Procureur au plus tard le 14 janvier 2014 à 16:00.

¹ ICC-01/04-02/06-47.

² ICC-01/04-02/06-64.

³ ICC-01/04-02/06-73-tFRA.

⁴ ICC-01/04-02/06-201.

OBSERVATIONS

1 – Sur les documents couverts par des ententes de confidentialité conclues en vertu de l’Article 54-3-e

6. Le 24 mai 2013, le Procureur avait informé la Chambre et la Défense qu’environ 3000 des 9602 documents présentant un lien avec la présente affaire étaient couverts par des ententes de confidentialité conclues aux termes de l’Article 54-3-e⁵. Le Procureur précisait à cette occasion que l’analyse de documents liés à l’affaire, incluant ceux visés par l’Article 54-3-e, et la préparation des requêtes sollicitant des expurgations ou des mesures de protection, seraient complétées à la fin du mois d’août 2013⁶.
7. Dans sa Décision du 12 avril 2013⁷, la Chambre soulignait qu’il est du devoir du Procureur, dans le cas d’éléments devant être divulgués à la Défense en vertu de l’Article 67-2 ou de la Règle 77 et qui sont visés par des ententes conclues aux termes de l’Article 54-3-e, de s’assurer que cette divulgation soit faite sans retard excessif. Elle ajoutait que le Procureur doit effectuer les démarches nécessaires auprès de ses sources afin d’obtenir la levée de telles restrictions. La Chambre a de plus indiqué au Procureur qu’il devait l’informer de l’existence de ces documents le plus rapidement possible, et que toute difficulté sur ce point devait être portée à l’attention de la Chambre dès que possible.
8. Or, ce n’est que le 9 janvier 2014 que le Procureur informait la Chambre et la Défense notamment du fait qu’à cette date:
 - a. Sur les 3000 documents relatifs au dossier et couverts par des ententes de confidentialité annoncés le 24 mai 2013, le Procureur n’avait

⁵ ICC-01/04-02/06-65, par.16.

⁶ *Idem*, par.24.

⁷ ICC-01/04-02/06-47, par. 33.

demandé la levée de la confidentialité auprès de ses sources que pour environ 900 d'entre eux;

b. Sur ces 900 éléments, 115 éléments contiennent des informations nécessaires à la préparation de la défense et ne pouvaient toujours pas être communiqués à la Défense⁸.

9. Il ressort des observations du Procureur qu'il resterait plus de 2100 éléments de preuve en lien avec la présente affaire et couverts par des ententes de confidentialité, pour lesquels aucune demande de levée de la confidentialité n'aurait été transmise aux sources en date des présentes.
10. La Défense ignore, en date des présentes, si certains de ces 2100 éléments de preuve contiennent des informations à décharge ou nécessaires à la préparation de la Défense. Toutefois, si tel devait être le cas, la Défense soumet que le Procureur devrait expliquer les motifs pour lesquels aucune demande de levée de la confidentialité n'aurait été transmise à leur égard.
11. Au vu de la révélation par le Procureur, à un stade aussi tardif de la procédure, que plus de 115 documents nécessaires à la préparation de la Défense toujours couverts par des ententes de confidentialité, ainsi qu'en l'absence d'informations précises à l'égard de plus de 2100 documents visées par des ententes de confidentialité, la Défense soumet que le Procureur devrait transmettre à la Chambre et la Défense les précisions demandées aux conclusions des présentes.
12. Le Procureur soumet par ailleurs qu'il a communiqué à la Défense des éléments de preuve qui contiennent des informations analogues à celles contenues dans les 115 éléments visés au paragraphe 6 et 7 de ses

⁸ ICC-01/04-02/06-201, par.6.

observations, et qu'en conséquence, leur non divulgation à la Défense n'entraîne aucun préjudice pour celle-ci⁹.

13. La Défense ne dispose d'aucune information sur la nature de ces éléments de preuve. Elle souligne toutefois que dans son arrêt du 21 octobre 2008 dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre doit déterminer, lorsque la source refuse la divulgation des informations, « *si des mesures compensatoires peuvent être prises ou non, malgré la non-communication des informations en question, pour s'assurer du respect des droits de l'accusé et du caractère équitable du procès* »¹⁰.
14. La Défense soumet qu'il est essentiel que les documents visés soient soumis à la Chambre préliminaire II afin que celle-ci soit informée de la nature des informations qui sont dissimulées à la Défense, et qu'elle puisse déterminer si la solution envisagée par le Procureur est appropriée, au vu des informations contenues dans les 115 documents. Toutefois, la Défense note que, conformément à l'arrêt de la Chambre d'appel cité plus haut, cette évaluation relève de la Chambre et non de l'appréciation seule du Procureur.
15. De plus, cette évaluation doit tenir compte du fait que la Défense pourrait être privée de la possibilité de corroborer certains éléments de preuve importants pour sa défense si elle ne recevait pas communication de ces 115 documents avant l'audience de confirmation des charges

2 – Sur la communication le 10 janvier 2014 à la Défense de 1297 documents en vertu de la Règle 77

16. Au paragraphe 3 de ses Observations, le Procureur annonçait son intention de divulguer, le 10 janvier 2014, plus de 1200 éléments de preuve relevant de la Règle 77, ainsi que 10 éléments de preuve relevant de l'Article 67-2.

⁹ ICC-01/04-02/06-201, par.7.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par.48.

17. Le 10 janvier 2014, le Procureur a communiqué à la Défense 1250 éléments de preuve comportant un total de 5 771 pages, en vertu de la Règle 77. Parmi ces éléments se retrouvent 29 enregistrements vidéo ou audio, représentant un total d'environ 45 heures de visionnement ou d'écoute ininterrompue.
18. Ces éléments représentent le 1/3 des éléments visés par la Règle 77 reçus jusqu'à maintenant par la Défense, et 1/5 des éléments transmis jusqu'à maintenant par le Procureur à titre d'éléments à charge, de l'Article 67-2 ou en vertu de la Règle 77.
19. Or, seuls 3¹¹ des 1297 éléments divulgués à la Défense le 10 janvier 2014 ont été obtenus par le Bureau du Procureur après le mois de juillet 2012. Le Procureur n'explique cependant pas les motifs pour lesquels un tel volume d'éléments de preuve nécessaires à la préparation de la défense furent divulgués à un stade aussi tardif.
20. Or, dans sa décision du 12 avril 2013, la Chambre rappelait l'obligation du Procureur de divulguer à la Défense tout élément nécessaire à la préparation de la défense aux termes de la Règle 77 « *as soon as practicable* »¹².

3 – Sur la communication le 10 janvier 2014 à la Défense de 10 documents visés à l'Article 67-2

21. Le 10 janvier 2014, le Procureur a communiqué à la Défense 10 éléments de preuve de nature à décharge, comportant un total de 92 pages. Ces éléments sont en possession du Bureau du Procureur depuis 2004 (2 documents), 2005 (2 documents), 2006 (1 document), 2007 (3 documents), 2008 (1 document) et 2013 (1 document).
22. De plus, le 9 janvier 2014, le Procureur indiquait qu'il entendait déposer le 10 janvier 2014 une requête aux fins d'expurgation d'éléments à décharge, visés

¹¹ DRC-OTP-2054-8432; DRC-OTP-2062-1333; DRC-OTP-2062-2023.

¹² ICC-01/04-02/06-47, par.33.

à l'Article 67-2¹³. La Défense comprend donc que les documents visés par cette requête ne lui ont toujours pas été communiqués.

23. Conformément à la Décision de la Juge unique du 17 mai 2013, le Procureur a l'obligation de communiquer à la Défense les éléments à décharge visés à l'Article 67-2 « *immediately after the evidence comes in to the Prosecutor's possession unless there is a justifiable reason for not doing so* »¹⁴.
24. Or, la Défense ne dispose d'aucune information qui pourrait permettre d'expliquer la tardivité de cette divulgation.
25. La Défense soumet qu'un nombre aussi important d'éléments de preuve à décharge ou nécessaire à la préparation de la Défense lui furent divulgué à un stade tardif (moins d'un mois de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges), sans qu'aucun motif ne soit avancé pour expliquer la tardivité de cette divulgation. La Défense n'est pas en mesure, en date des présentes, de pleinement évaluer l'impact de la tardivité de cette divulgation, puisqu'elle n'a évidemment pas disposé de suffisamment de temps pour analyser les éléments divulgués le 10 janvier dernier. Elle réitère toutefois sa position à l'effet que l'audience de confirmation des charges devrait avoir lieu à la date fixée par la Chambre, et se réserve le droit de présenter toute requête utile une fois complétée son analyse des éléments divulgués le 10 janvier dernier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations;

ORDONNER au Procureur de transmettre à la Chambre et à la Défense le numéro ERN de l'intégralité des documents liés à la présente affaire (environ 3000) qui sont visés par des ententes de confidentialité conclues aux termes de

¹³ ICC-01/04-02/06-201, par.4.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-64, par.28.

l'Article 54-3-e, que ces documents aient été ou non divulgués à la Défense en date des présentes (les « Documents couverts »);

ORDONNER au Procureur de préciser, parmi ces documents, quels sont ceux qui contiendraient des informations relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77 et qui n'auraient toujours pas été divulgués à la Défense, incluant les cas où de telles informations se retrouveraient dans des éléments de preuve classifiés « INCRIM » par le Bureau du Procureur et

ORDONNER au Procureur, le cas échéant, de transmettre sans délai aux sources concernées les demandes de levée de la confidentialité pour tout élément de preuve pour lequel aucune demande n'a été formulée en date des présentes et qui contiendrait des informations relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77 et qui n'aurait toujours pas été divulgué à la Défense, incluant les cas où de telles informations se retrouveraient dans des éléments de preuve classifiés « INCRIM » par le Bureau du Procureur.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 14 janvier 2014, à La Haye, Pays-Bas